



Bruxelles, le 11 avril 2016
(OR. fr)

7607/16

**Dossier interinstitutionnel:
2013/0408 (COD)**

CODEC 379
DROIPEN 63
COPEN 95

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Projet de Directive du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales (**première lecture**)
- Adoption de l'acte législatif (**AL**)

1. Le 28 novembre 2013, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 82, paragraphe 2, point b) du TFUE.
2. Le Comité économique et social a rendu son avis le 25 mars 2014². Le Comité des régions a été consulté.
3. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 9 mars 2016. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.

¹ doc. 17633/13.

² JO C 226 du 16/07/2014, p. 63.

³ doc. 6839/16.

4. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver, avec l'abstention de la délégation italienne, la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 2/16.

Si le Conseil approuve la position du parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
